

## Arrêté de circulation portant permission de voirie pour permettre l'enfouissement de câbles HTA Route de Richelieu

### LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ANTOGNY LE TILLAC,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R411.8, R411.18 et R411.25 à R411.28, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 4 mars 2026 de l'entreprise INEO réseaux centre Atlantique, domiciliée à DESCARTES et représentée par M. Frédéric DUHOUX,

VU l'avis favorable de Conseil départemental en date du 24 mars 2026,

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

### ARRÊTE :

**Article 1er :** A compter du 24 mars 2026 et jusqu'au 13 mai 2026, pour permettre l'enfouissement de câbles HTA sur la route de Richelieu, la circulation sera interdite sur ladite voie dans les deux sens de circulation.

**Article 2 :** Deux déviations seront mises en place :

-Des Ormes à Marigny : Prendre la D18 direction Antogny le Tillac puis, à Sauvage (Pussigny) prendre la D107 direction Marigny-Marmande.

-De Marigny-Marmande aux Ormes : Prendre la D107 direction Sauvage (Pussigny) puis la D18 direction Antogny le Tillac.

-De Vellèches à Séligny : Prendre la D22 direction Dangé-Saint-Romain puis la D1 et la D18 direction Antogny le Tillac.

-De Séligny à Vellèches : Prendre la D18 puis la D en direction de Dangé-Saint-Romain puis la D22 en direction de Vellèches.



**Article 3 :** Les travaux devront être conformes aux termes de la permission de voirie délivrée par le Conseil Départemental.

**Article 4 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise Val de Loire fibre et ses sous traitants.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de l'alternat ainsi que dans la commune d'Antogny le Tillac.

**Article 7 :** L'entreprise INEO, représentée par M. Frédéric DUHOUX, le Maire de la commune d'Antogny le Tillac, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Richelieu, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Antogny le Tillac, le 24 mars 2026

Le Maire,



Pascale LE POTIER